



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des relations
avec les collectivités
territoriales**

**Arrêté mettant en demeure : Monsieur Gilles LEROY
de faire cesser l'état d'abandon du navire AN DIGABEST**

Le préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code des Transports et notamment les articles L. 5141-1 à L. 5141-4-2 et R. 5141-9 à R. 5141-12 relatifs aux navires abandonnés ;

Vu l'article L. 5331-5 du Code des Transports relatif aux compétences en matière de pouvoir de police portuaire ;

Vu l'article L. 2122-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2024 donnant délégation de signature à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor ;

Vu la mise en demeure datée du 17 février 2023 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur LEROY - courrier retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») établie par le directeur de la Chambre de Commerce et de l'Industrie (CCI) des Côtes-d'Armor lui demandant de libérer l'emprise sous un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier (du fait de l'occupation par son navire d'un emplacement sans autorisation au port de plaisance de Saint-Brieuc Le Légué depuis le 1^{er} juin 2022) ;

Vu la mise en demeure datée du 4 avril 2023 (adressée par lettre recommandée avec avis de réception à Monsieur LEROY - courrier retourné avec la mention « Pli avisé et non réclamé ») établie par l'Adjoint au commandant du port, l'informant, d'une part, du déplacement sur ordre le jour même de son navire et, d'autre part, qu'il lui était octroyé un délai de 30 jours à compter de la réception du courrier pour procéder à l'enlèvement du navire AN DIGABEST du domaine portuaire (avec l'indication qu'en cas d'injonction restée sans effet, une procédure de contravention de grande voirie serait engagée à son encontre) ;

Vu le courriel de relance en date du 13 avril 2023 envoyé par l'Adjoint au commandant du port à Monsieur LEROY ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 – 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu le procès-verbal de contravention de grande voirie dressé le 30 mai 2023 par l'Adjoint au commandant du port à l'encontre de Monsieur LEROY pour défaut d'entretien du navire, entrave prolongée au bon fonctionnement du port de plaisance et occupation sans autorisation du domaine public portuaire (procès-verbal transmis au Tribunal Administratif de Rennes le 12 juillet 2023) ;

Vu le jugement rendu par le Tribunal Administratif de Rennes en date du 22 janvier 2024 qui a condamné Monsieur LEROY au paiement d'une amende 1 000 euros et à l'enlèvement de son navire du domaine public portuaire dans un délai d'un mois sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la notification du jugement ;

Vu le procès-verbal de constatation dressé le 21 mai 2024 par l'Adjoint au commandant du port relatif à l'absence d'évolution de la situation du navire AN DIGABEST (navire qui est toujours à l'état d'abandon sur le domaine public portuaire, emplacement occupé sans droit ni titre ; ce qui constitue une entrave prolongée à l'exploitation du port) ;

Vu le courrier adressé à la préfecture des Côtes-d'Armor en date du 20 juin 2024 de la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué demandant de procéder à la démarche de déchéance de propriété du navire conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports ;

Considérant qu'il a été constaté qu'aucune mesure de garde ou de manœuvre au sens de l'article L. 5141-2 du Code des Transports n'a été mise en œuvre sur le navire AN DIGABEST depuis longtemps ;

Considérant que lorsqu'un navire se trouve dans un état d'abandon prolongé, la déchéance de propriété ne peut être prononcée qu'après qu'une mise en demeure ait été adressée par l'autorité administrative compétente de l'État au propriétaire dudit navire ;

Considérant la demande d'engagement de la procédure de déchéance de propriété formulée par la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué ;

Sur proposition du directeur des relations avec les collectivités territoriales ;

ARRÊTE :

Article 1 :

Le préfet des Côtes-d'Armor **met en demeure** le propriétaire :

Monsieur Gilles LEROY
11 rue Commandant d'Estienne d'Orves
22000 SAINT-BRIEUC

dans un délai de **1 mois**, à compter de la notification de la présente mise en demeure, de faire cesser l'état d'abandon dans lequel se trouve le navire :

Nom : AN DIGABEST
Immatriculation : 339750 (voilier blanc et noir – longueur : 6,48 mètres)
Type : monocoque habitable de type « Golif ».

Article 2 :

Si la présente mise en demeure reste sans effet à l'expiration du délai de 1 mois à compter de la notification et de la publicité, le préfet des Côtes-d'Armor enclenchera la procédure de déchéance de propriété conformément à l'article L. 5141-3 du Code des Transports.

Article 3 :

La notification et la publicité de la présente mise en demeure sont confiées par le préfet des Côtes-d'Armor et par délégation à Monsieur David COCHU, secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor, au Syndicat mixte du Grand Légué.

Article 4 :

Si le propriétaire du navire estime devoir contester cet arrêté, un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification, peut être formé auprès du préfet des Côtes-d'Armor.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du Tribunal Administratif de Rennes (3, Contour de la Motte – 35044 RENNES Cedex), dans un délai de deux mois à compter soit de la réception de l'arrêté, soit de la date à laquelle une décision implicite de rejet du recours gracieux sera intervenue. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » (accessible par le site www.telerecours.fr).

Article 5 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Côtes-d'Armor et Madame la présidente du Syndicat mixte du Grand Légué, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur LÉROY.

Saint-Brieuc, le 1^{er} JUIL. 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



David COCHU

Destinataires :

- Monsieur LÉROY
- Syndicat mixte du Grand Légué